

# Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique



## Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurances Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique des pharmaciens

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet :

- La garantie des conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers (patients, voisins...) par les pharmaciens, au cours de leur activité professionnelle dans le cadre de l'exercice légal de la profession (responsabilité civile),
- La fourniture de services de conseils à l'assuré, d'assistance amiable pour résoudre un litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers (protection juridique).



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### RESPONSABILITÉS CIVILES

**Responsabilité civile professionnelle** : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre de l'activité déclarée de prévention, de diagnostic ou de soins.

Sont également garanties, les recherches impliquant la personne humaine, les fonctions d'expert, les fonctions hospitalières ou salariées exercées par l'assuré, les activités d'enseignement et de formation et la télésanté.

**Responsabilité civile exploitation** : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle déclarée en dehors de tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

**Responsabilité civile employeur** : dommages causés aux tiers ou à l'environnement au cours de l'activité professionnelle déclarée en dehors de tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

Les prestations sont la défense du sociétaire et l'indemnisation des tiers lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée.

Montants assurés (15 000 000 €/année d'assurance) :

- dommages corporels et immatériels consécutifs : 8 000 000 € (faute inexcusable : 1 000 000 € et 3 000 000 €/année d'assurance)
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 800.000 €.
- dommages immatériels non consécutifs (activités d'expertise) : 100.000 €.
- dommages tous confondus garantis au titre des responsabilités liées à l'environnement : 500.000 €.

#### PROTECTION JURIDIQUE

##### Protection juridique vie professionnelle

Litiges relatifs à la vie professionnelle du sociétaire, déclarée au contrat.

- Renseignements juridiques même en dehors de tout litige.
- Mise en œuvre de solutions amiables et judiciaires.
- Remboursement des frais exposés en application d'un barème.

##### Protection juridique vie privée

Litiges relatifs à la vie privée du sociétaire, de son conjoint et leurs enfants fiscalement à charge, y compris en matière de succession et donations en ligne directe, de filiation et d'incapacité (actions en contestation des mesures de protection) ainsi que de violences intrafamiliales.

- Renseignements juridiques en cas de litige garanti.
- Mise en œuvre de solutions amiables et judiciaires.
- Remboursement des frais exposés en application d'un barème (15.000 € maximum par sinistre en cas de litige garanti relatif aux successions et donations, à la filiation ou aux incapacités).

#### GARANTIES OPTIONNELLES

- Pertes financières
- Assistance psychologique et assistance e-réputation



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### RESPONSABILITÉS CIVILES

- ✗ L'activité de grossiste répartiteur.
- ✗ Les actes professionnels réalisés en dehors du cadre légal de l'exercice de la profession.
- ✗ Les missions de mandataire social.
- ✗ Le paiement des amendes de toute nature.
- ✗ Les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice.

#### PROTECTION JURIDIQUE

- ✗ L'indemnisation des tiers et le paiement des amendes.
- ✗ Les dépens et frais d'instance adverses.
- ✗ Les litiges relatifs à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au mariage, au divorce, à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés ainsi qu'à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en curatelle, au PACS, aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions

- ! Les conséquences de la faute intentionnelle de l'assuré et les litiges dans lesquels un fait intentionnel est reproché à l'assuré.
- ! Les faits dommageables et litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.
- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages causés par les préposés en dehors de leur mission.
- ! Les conséquences dommageables des recherches biomédicales et des produits pharmaceutiques créés par l'assuré et dont la fabrication serait confiée à un autre établissement.
- ! Les litiges relatifs aux amendes de toute nature.
- ! Les actions en recouvrement d'honoraires, de sommes prêtées à des tiers, des loyers, des charges et des dépôts de garantie.

#### Principales restrictions en Responsabilité civile

- ! Une somme est à la charge de l'assuré en cas de sinistre (franchise par sinistre) :
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 150 €.
- dommages immatériels non consécutifs (pour les activités d'expertise) : 1.500 €.
- dommages tous confondus garantis au titre des responsabilités liées à l'environnement : 150 €.

#### Principales restrictions en Protection juridique

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention 496 € (au 01/03/2023).
- ! Les simples renseignements juridiques et fiscaux, conseils et avis relatifs à la vie privée en l'absence de litige.
- ! Litiges se rapportant aux biens immobiliers de l'assuré donnés en location: limitation à 2 sinistres par année d'assurance.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile employeur** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco. Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Andorre si l'exercice professionnel n'y excède pas 2 mois par année d'assurance, ou 4 mois pour les stages des élèves et étudiants (pas de limite de durée s'il s'agit d'un programme ERASMUS).  
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada lorsque l'assuré intervient dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveteur..
- ✓ **Responsabilité civile exploitation** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco, Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Andorre.  
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada lorsque l'assuré participe à des formations, des congrès ou des stages.
- ✓ **Protection juridique** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco.  
Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin, Norvège et Islande sans condition de durée pour les litiges de la vie privée, et sous réserve que l'assuré y exerce pour une durée maximale de 2 mois par année d'assurance ou 4 mois pour les stages des élèves et étudiants (pas de limite de durée s'il s'agit d'un programme ERASMUS) en cas de litiges professionnels.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.  
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières du contrat et fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.  
Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.  
Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).  
Les paiements sont effectués par chèque, carte bancaire ou prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-t-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf dérogation mentionnée aux Dispositions particulières, et sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.

- **Faculté de résiliation annuelle** : le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

- **Autres facultés de résiliation** :

- o Changement de profession ou de spécialité professionnelle, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle : dans un délai de 3 mois suivant l'évènement, l'assuré peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.
- o Majoration de tarifs pour des motifs de caractère techniques : dans un délai de 30 jours suivant la connaissance par l'assuré de la nouvelle cotisation, il peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.